accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits pour enquêter sur les allégations d'une telle autre partie.

La République des Seychelles est le **vingt-neuvième** Etat à faire la déclaration relative à la Commission internationale d'établissement des faits.

## La République portugaise ratifie les Protocoles

La République portugaise a ratifié, le 27 mai 1992, les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République portugaise, le 27 novembre 1992.

La République portugaise est le 113<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 103<sup>e</sup> au Protocole II.

## Déclaration de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

La Commission permanente, réunie en session ordinaire le 25 juin 1992,

 réaffirme son engagement en ce qui concerne la préparation de la XXVI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,